



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le **18 MAI 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-138-002

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement concernant le confortement du système d'endiguement « Bléone » sur la commune de DIGNE-LES-BAINS en rive gauche de la Bléone

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre IV de l'article L122-1, qui désigne la préfecture de département comme l'autorité administrative compétente pour les décisions relatives aux demandes d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du même code, lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'ouvrage existant ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au confortement du système d'endiguement « Bléone » sur la commune de DIGNE-LES-BAINS en rive gauche de la Bléone, déposée par le syndicat mixte Asse Bléone, reçue au guichet unique de l'eau des Alpes-de-Haute-Provence en date du 20 avril 2022 ;

Considérant que la nature du projet relève de la rubrique 10 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et qui consiste en :

- des travaux de mise à sec de la zone de chantier par dérivation temporaire des eaux sur un linéaire de 750 m et une superficie de 15000 m² ;
- un confortement de la digue existante sur un linéaire de 360 m ;
- une végétalisation du haut de berge réalisée sur le sommet de dominos ;

Considérant que le contexte du projet :

- système d'endiguement « Bléone » de classe B par arrêté préfectoral n°2021-256-003 du 13 septembre 2021 ;
- PPRN communal approuvé le 30 juin 2011 ;
- cours d'eau classé en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement (continuité écologique) ;
- inventaire zones humides n° 04CEEP0474 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- réaliser un document d'incidences du projet qui permettra d'identifier les zones à enjeux ;
- réaliser une pêche de sauvetage piscicole et travailler hors d'eau pour limiter les impacts des travaux sur les milieux aquatiques ;
- prendre en compte le calendrier écologique du site en réalisant les travaux durant la période comprise entre le 15 juillet et le 1^{er} mai, et prioritairement durant les mois de septembre, octobre et novembre ;

Considérant que les impacts limités du projet sur l'environnement sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le projet de confortement du système d'endiguement « Bléone » sur la commune de DIGNE-LES-BAINS en rive gauche de la Bléone, porté par le syndicat mixte Asse Bléone, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, et dans un délai de deux mois. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence
8, rue du Docteur Romieu
04000 DIGNE-LES-BAINS

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, et qui sera notifié au syndicat mixte Asse Bléone.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Paul-François SCHIRA

